Les fondements juridiques et l'administration pour l'enseignement supérieur

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule en son article 26:

« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire fondamentale. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner leurs enfants ».

En effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme fait de l'éducation un droit pour chacun mais en même temps l'obligation pour l'État de l'assurer par la création d'établissements scolaires, secondaires, techniques, professionnels et universitaires.

1. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR IVOIRIEN

Avec son accession à la souveraineté nationale, la Côte d'Ivoire, ancienne colonie française, était dans sa grande administration sur l'enseignement régie pa les règles de fonctionnement du système éducatif de l'ancienne métropole. Aussi comme l'ont soutenu certains, pour éviter un vide juridique les institutions de l'ex-colonisateur vont être reconduites. De même qu'une nouvelle politique privi légiant la coopération entre les deux pays. Le décret n° 61-253 du 5 août 196 énumère les domaines de cette coopération, notamment les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur. La coopération va consister en l'envoi d'ensei gnants, de soutien logistique et de conseillers techniques.

Les constitutions de la première et de la deuxième république affichen leurs engagements à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme L'article 7 alinéa 2 du préambule de la Constitution du 1^{er} août 2000 fait de l'éducation un droit pour tout citoyen mais, en même tant l'obligation pour l'État de le transformer en une réalité: « L'État assure à tous les citoyens l'égal accès à ... l'éducation à la culture, à l'information, à la formation professionnelle...».

Les lois et les décrets participent aux règles d'administration du système éducatif ivoirien. Les lois sont votées par l'Assemblée nationale comme l'affirme la Constitution. Elles déterminent le cadre global des différentes règles d'admini stration. Notamment la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales rela tives aux établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980.

Les décrets sont pris au niveau gouvernemental. L'on peut citer notam ment: le décret n° 98-674 portant organisation du Ministère de l'enseignemen supérieur et de la recherche scientifique (reproduit à l'annexe documentaire 1); le décret n° 98-676 portant organisation du Ministère de l'éducation nationale et de la formation de base; le décret n° 96-612 déterminant les attributions, l'organisation e le fonctionnement de l'Université de Cocody. Le règlement intérieur quant à lui fixa les règles propres à chaque établissement: universités, grandes écoles et centres de recherche.

2. L'ORIENTATION DE LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Dès son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire a mis l'accent sur l'éducation et la formation. Comme le soutenait le Président Houphouët-Boigny: « La première condition d'une indépendance effective était la prise en main de notre administration jusque là dirigée par des originaires de l'ancienne métropole ». L'éducation et la formation des ressources humaines ivoiriennes, au lendemain de l'indépendance, étant une nécessité pour parvenir à cette prise en main, le Président Houphouët-Boigny en a fait « la priorité des priorités ». Par la suite, ayant constaté que le développement économique repose avant tout sur le développement des ressources humaines, les autorités juridiques ont érigé l'éducation et la formation au rang de priorité nationale.

Dans cette section, nous étudierons l'orientation de la politique de l'enseignement supérieur à travers les plans et les réformes du Ministère de l'enseignement supérieur.

Depuis l'indépendance, des débats nationaux ont régulièrement été organisés en vue d'identifier les mesures consensuelles permettant d'engager l'ensemble des partenaires du système éducatif dans le processus de réformes nécessaires. Les plans récents sont la Concertation nationale sur l'école ivoirienne (CNEI) en mars 1994 et les débats ayant conduis à l'élaboration du Plan national de développement du secteur éducation formation (PNDEF) en 1998. Notons que les débats ont réuni tous les partenaires du système éducatif, c'est-à-dire, non seulement les représentants du Ministère de l'enseignement supérieur mais les représentants des autres ministères ayant des activités de formation et d'éducation.

2. 1 LA CONCERTATION NATIONALE SUR L'ÉCOLE IVOIRIENNE (CNEI)

« La levier économique de demain, c'est l'individu, sa formation, sa capacité à sans cesse apprendre et innover. Ce qu'il s'agit de faire, grâce notamment à une réforme radicale de notre système de formation, c'est de donner à chacun, tout au long de la vie, des possibilités, individuelles et familiales, d'apprentissage, d'initiatives, d'évolution et d'épanouissement » (Extrait du discours programme prononcé le 26 août 1995 à Yamoussoukro par le Président Henri Konan Bédié). Cette citation situe l'objectif majeur des réformes du système de formation qui est de permettre à tout individu, de se former pour acquérir des connaissances et des compétances nécessaires au développement du pays.

La CNEI a permis d'élaborer la loi relative à l'enseignement (loi n° 95-696). La mise en place de cette loi a été présidée par les orientations générales suivantes:

- -- le maintien de l'effort de l'État en faveur de l'éducation;
- -- la concession partielle du service public de l'éducation au privé;
- -- la participation accrue des partenaires à la définition et au fonctionnement du système éducatif;
- -- l'amélioration de la qualité de l'enseignement et son adaptation aux besoins économiques et sociaux;
- -- le développement de solutions alternatives;
- -- la relance de l'enseignement technique et professionnel;
- -- un effort particulier en faveur des filles et des populations à faible revenu. La loi relative à l'enseignement fixent les grandes préoccupations de la réforme du système éducatif qui sont:
 - -- LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ: L'école doit former pour pouvoir donner à chacun la possibilité de s'insérer dans la société. C'est un défi essentiel. C'est la question de l'égalité des chances: égalité des chances entre tous les enfants de toutes les couches sociales; égalité des chances entre ruraux et citadins; égalité des chances entre filles et garçons; égalité des chances entre hommes et femmes.
 - -- LA RECHERCHE DE LA VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES : chacun doit pouvoir bénéficier des opportunités qu'offre l'école, en tant que système de formation, pour améliorer ses performances, pour développer ses aptitudes et apporter une contribution plus efficace aux actions de développement; cela suppose l'acquisition de savoir et de savoir-faire neufs auxquels chacun doit pouvoir accéder aisément, au moins, au plan des structures d'accueil.
 - -- LE DÉVELOPPEMENT D'UNE CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE NATIONALE: l'école doit pouvoir développer en chacun une culture scientifique et technologique susceptible d'impulser les mutations industrielles, économiques et sociales.
 - -- LE DÉVELOPPEMENT DES ÉLÉMENTS DE CULTURE QUI RENFORCENT NOTRE IVOIRITÉ EN MÊME TEMPS QUE NOTRE UNIVERSALITÉ: l'école doit contribuer à la construction d'une société de tolérance, de liberté accrue et de démocratie apaisée.

La prise en compte de ces préoccupations nécessite des transformations radicales dans la conception, l'organisation et la gestion du système éducation/formation. C'est l'objet du Plan national de développement de l'éducation et de la formation (PNDEF).

2. 2 PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION (PNDEF)

Le PNDEF a été conçu en septembre 1997 et couvre la période de 1998 à 2010. Il a pour objectif supérieur d'offrir à chacun citoyen, les possibilités de s'éduquer et de se former tout le long de sa vie. Les principes fondamentaux du plan sont comme suit :

- LE PRINCIPE D'UNITÉ ET D'INTERDÉPENDANCE DU SYSTÈME ÉDUCATIF : Les axes de développement du système éducatif doivent être basés sur le concept d'unité du système et d'interdépendance des sous-secteurs. Pour satisfaire à ces exigences, le système doit être organisé en tenant compte des connexions existant au niveau des trois sous-secteurs (primaire, secondaire, supérieur), pour un meilleur passage entre les différents niveaux et cycles.
- LE PRINCIPE D'ÉDUCATION DE BASE: L'objectif visé est d'atteindre la scolarisation universelle à l'horizon 2010 en prenant en compte la réduction des disparités régionales et par sexe. Il s'agit également de faire en sorte que le maximum d'enfants (60%) arrivent à la fin de l'enseignement de base. Cet enseignement sera toutefois conçu afin de faire en sorte que ceux qui en ont les capacités puissent accéder aux cycles supérieurs, c'est-à-dire, aux niveaux du second cycle du secondaire, universités et grandes écoles.
- -- LE PRINCIPE DE DIVERSIFICATION DES VOIES DE FORMATION: Outre les systèmes conventionnels d'éducation et de formation, l'ensemble des solutions complémentaires ou alternatives convergera vers l'objectif commun qui est d'offrir au citoyen les possibilités de se former tout le long de sa vie. Envisagé comme une éducation dans sa totalité, le système intègre donc des modèles formels et non formels ayant une valeur éducative. C'est ainsi que le PNDEF intègre l'alphabétisation fonctionnelle, le recyclage, le perfectionnement, la réadaptation, la formation continue et la promotion, offrant ainsi des possibilités de compléter des études équivalentes à l'engagement général de base ou à la formation professionnelle à l'intention de ceux qui n'ont pas pu les terminer à l'âge normal.
- -- LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À LA FORMATION : L'amélioration des chances d'éducation sera obtenue grâce: (A) au renforcement de l'administration des établissements d'enseignement publics et privés; (B) au développement de la décentralisation ou de la gestion scolaire; (C) à l'utilisation plus efficace des ressources techniques, économiques, matérielles et humaines; et, (D) à l'accent accordé à l'amélioration de l'efficacité interne du système. Le PNDEF prend en compte les besoins éducatifs des handicapés physiques, des personnes inadaptées et des surdoués et entend

limiter autant que faire se peut, les différences en matière d'éducation liées à la condition économique, géographique et sociale.

-- LE PRINCIPE D'UNE ÉDUCATION AXÉE SUR LA MOTIVATION ET LA RÉUSSITE DE L'APPRENANT: Un des éléments caractéristiques du PNDEF est l'accent mis sur l'éducation en tant qu'instrument d'épanouissement de l'apprenant et de progrès personnel. À cet égard, des efforts particuliers seront engagés pour rechercher les modes d'apprentissage et d'acquisition de connaissances qui favorisent et optimisent la réussite scolaire. La réforme ambitionne de développer ainsi une éducation personnalisée impliquant un traitement éducatif individualisé et une éducation continue permanente. Une véritable politique de promotion des innovations en la matière sera menée pour susciter la recherche permanente au sein de chaque établissement d'enseignement d'innovations et de solutions qui favorisent la réussite des élèves.

En ce qui concerne les objectifs et les résultats attendus au PNDEF, le plan envisage en l'an 2010 de rendre le système de l'enseignement plus performant et plus dynamique à tous les niveaux. En effet, les déperditions importantes liées aux redoublements et aux abandons engendrent un gaspillage énorme de ressources. Par exemple, pour produire un diplômé du primaire, il faut investir 2,34 fois plus de ressources que la normale du fait de ces déperditions. Dans cette optique, les principaux résultats attendus pour cette période sont:

- -- l'amélioration de l'accès aux différents niveaux du système;
- -- l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation;
- -- l'amélioration de l'accès à l'alphabétisation fonctionnelle;
- -- une plus grande adaptation de la formation professionnelle aux besoins nationaux;
- -- l'amélioration des capacités de management et d'adaptation du système;
- -- une plus grande productivité de la recherche-développement;
- -- une plus grande décentralisation et régionalisation du système d'engagement.
- Le PNDEF est conçu pour atteindre ces résultats au travers de quatre programmes essentiels qui sont:
 - -- le pragramme « Coordination sectorielle »;
 - -- le programme « Éducation nationale et formation de base »;
 - -- le programme « Enseignement technique et formation professionnelle »;
 - -- le programme « Enseignement supérieur ».

Le programme « Enseignement supérieur » vise, pour la période 1998-2001 à établir les bases d'une amélioration durable de la performance et du dynamisme de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire. Les résultats attendus de ce programme sont les suivants:

- -- les conditions de l'amélioration durable de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur sont mises en place;
- -- la qualité de l'enseignement supérieur est améliorée;
- -- la recherche-développement produit plus de résultats mieux exploités;

- -- le management du système d'enseignement supérieur est plus performant et plus décentralisé;
- -- le système d'enseignement supérieur est mieux déconcentré et/ou régionalisé.

Les détails du programme « Enseignement supérieur » sont donnés en annexe (l'annexe documentaire 2).

3. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a été créé le 8 juin 1971 par l'arrêté n° 71-480. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

En matière d'enseignement supérieur, il s'agit de: (A) la mise en œuvre et de suivi de la politique d'éducation et de formation dans le domaine de l'enseignement supérieur; (B) la gestion des universités, des grandes écoles publiques et des grandes écoles techniques supérieures publiques; et (C) l'organisation des examens et concours de niveau post-baccalauréat.

En matière de recherche, il s'agit de: (A) la coordination, la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des programmes et opérations de recherche scientifique, technologique et technique; (B) la planification et la mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion et de promotion des chercheurs de toutes disciplines; (C) la diffusion de toutes informations relatives au progrès scientifique national; et (D) la mise en œuvre des projets de coopération internationaux en matière de recherche scientifique, technologique et technique.

Le ministère a sous sa tutelle les établissements suivants:

- -- les universités;
- -- les grandes écoles publiques;
- -- les centres nationaux de recherche;
- -- les service et laboratoires de recherche des grandes écoles;
- -- le Centre international de recherche agronomique pour le développement (CIRAD);
- -- l'Institut Pasteur de Côte d'Ivoire (IPCI);
- -- le Centre africain de management et de perfectionnement des cadres (CAMPC);
- -- le Centre national de recherche agronomique (CNRA).

Comme l'organigramme (la figure 3-1) montre, le Ministère de l'ensement supérieur se compose du cabinet, des directions centrales et des organs concertation et de régulation.

3.1 LE CABINET

Le cabinet du ministre assure la coordination des activités des diffé secteurs de ce département ministériel. Le directeur de cabinet veille à la mis œuvre des missions dévolues aux différentes directions centrales. À cet égal harmonise les objectifs techniques, administratifs et financiers des direction services, avec les impératifs de la politique définie par le ministre. Associé aux ponsables des autres directions, le cabinet, dans son ensemble, constitue une ce de réflexion et de conseil à la disposition permanente du ministre, pour l'ass dans sa tâche de conception de la politique d'enseignement et de recherche cabinet comprend: (A) le directeur de cabinet; (B) le chef de cabinet; (C) le che secrétariat particulier; (D) le chargé de mission; (E) six conseillers techniques; e les services rattachés au cabinet.

A. LE DIRECTEUR DE CABINET

Ses responsabilités sont à la fois de coordination, opérationelle d'assistance-conseil. Il les assume soit en tant que responsable d'une direction, du cabinet, soit en tant que représentant permanent du ministre.

ACTION DE COORDINATION : En tant que représentant permanen ministre, le directeur de cabinet prépare et anime la coordination des activités directions et services du ministère. Il prépare, en liaison avec les directions et de service, les différentes réunions de coordination interdirections et est d'informer du déroulement des opérations engagées par les directions et service directeur de cabinet a aussi pour mission la planification de toutes les activités en Côte d'Ivoire qu'à l'extérieur. Il prend connaissance des rapports de mission membres du cabinet ou des directions centrales et en tient informé le ministre l'essentiel.

ACTION OPÉRATIONNELLE: Le directeur de cabinet s'assure de l'effic opérationnelle du cabinet. Sur proposition des membres du cabinet, il arrê programme de travail de celui-ci, et en contrôle ensuite la bonne exécution. En que représentant du ministre, le directeur de cabinet prend, dans le cadre « délégation des pouvoirs qui a été fixée, les décisions qui s'imposent en fonction propositions des directions. À ce titre, il doit notammant: choisir entre les op proposées par les directeurs, chefs de service et conseillers de ministre; transm les schémas directoriaux arrêtés par le ministre et veiller à leur mise en œ arrêter le budget de fonctionnement du ministère préparé par le directeur finances et des investissements et établir avec celui-ci un tableau de con

périodique des dépenses; et être consulté lors de toute embauche d'agent temporaire ou titulaire au sein du ministère.

ACTION D'ASSISTANCE-CONSEIL : Le directeur de cabinet participe, avec les autres directeurs et conseillers, à la préparation des options qui doivent être présentées au ministre. Par ailleurs, il assume auprès du ministre, et sur sa demande, une fonction générale de conseiller. Dans l'accomplissement de ces tâches, le directeur de cabinet a un rôle politique qui se traduit par la nécessaire harmonisation des objectifs des directions et services avec les impératifs de la politique de recherche arrêtée par le ministre.

B. LE CHEF DE CABINET

Il a essentiellement des fonctions administratives et relationnelles au sein du ministère. De plus, dans le cadre de missions particulières, et pour une durée déterminée, des tâches opérationnelles peuvent lui être confiées. Il assure l'intérim du directeur de cabinet en l'absence de celui-ci.

ACTION ADMINISTRATIVE : Le chef de cabinet participe au recrutement du personnel du cabinet, il est aussi responsable des problèmes touchant ce personnel au recrutement duquel il participe. Il a également la responsabilité des problèmes matériels concernant les équipements et véhicules nécessaires au bon fonctionnement du cabinet. Pour ses activités, le chef de cabinet assure une liaison permanente avec le directeur des finances et des investissments.

ACTION RELATIONNELLE: L'action relationnelle du chef de cabinet est orientée dans deux directions: premièrement, préparation de la réception des missions invitées par les administratives et organismes éventuellement concernés; deuxièmement, prépations des missions des membres du ministère, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Côte d'Ivoire.

C. LE CHEF DU SECRÉTARIAT PARTICULIER

Il est responsable de toutes les activités liées au secrétariat du cabinet. Au sein de celui-ci, il assure une fonction d'encadrement du secrétariat du directeur et du chef de cabinet. Enfin, au niveau des directions et à la demande des directeurs, il peut être amené à jouer le rôle d'assistance-conseil pour le recrutement et la formation du personnel. En accord avec le directeur des finances et des investissements, il assure l'encadrement et le contrôle du pool dactylographique, au perfectionnement auquel il veille.

D. CHARGÉ DE MISSION

Il est responsable des tâches fixées en fonction des activités du cabinet pour des périodes de durée déterminée.

E. LES CONSEILLERS TECHNIQUES

D'une manière générale, les conseillers techniques, au nombre de six, sont

40 CHAPITRE 3

rattachés au ministre et au directeur de cabinet pour des actions de conception et d'assistance-conseil. Dans le cadre des missions particulières, ils peuvent également se voir confier des tâches directement opérationnelles. Ainsi, ils peuvent être amenés aux fonctions suivantes: conseiller le ministre sur les orientations des acitivités du ministère; effectuer, pour le ministre, toute mission de représentation que ce dernier juge utile de leur confier; suivre, pour le ministre, les dossiers particuliers avec les directions sans que les directeurs concernés perdent la responsabilité de ces dossiers; et être délégué par le ministre, sur demande des directeurs, pour assurer dans leur spécialité, des missions de consultance auprès de ces derniers.

F. LES SERVICES ATTACHÉS AU CABINET

Ce sont la cellule de conception et de suivi de la technopole de Yamoussoukro, la cellule de conception et de suivi de l'Université internationale, la cellule de la coopération internationale, le service autonome des prêts et des bourses, le service d'information et de communication, le service de la maintenance et du matériel scientifique et la cellule de contrôle de gestion et de suivi des investissements.

3.2 LES DIRECTIONS CENTRALES

Elles sont divisées par des directeurs centraux nommés par décret présidentiel. Les différentes directions centrales sont les suivantes:

LA DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS

Elle est chargée de: la mise en œuvre de la politique d'enseignement supérieur; la coordination et le contrôle de l'exécution des activités d'enseignement supérieur professionnel, technique et académique, menées par les grandes écoles et les institutions universitaires sous tutelle; la définition des programmes d'enseignement pour l'ensemble des structures d'enseignement supérieur sous tutelle et des programmes des diplômes nationaux d'enseignement supérieur; la définition et le contrôle des normes pédagogiques pour les structures sous tutelle; la coordination et la supervision des examens et concours organisés pour les étudiants et pour les enseignants; l'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur; et la préparation et la mise en œuvre des mesures propres à améliorer les conditions de vie des étudiants, leur insertion professionnelle et socio-politique.

LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

Elle est chargée de: la mise en œuvre de la politique de recherche scientifique; la coordination de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi des programmes et des opérations de recherche scientifique et technique; la protection du patrimoine scientifique national; et la gestion des instituts et des centres des recherche.

LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE L'ÉVALUATION

Elle est chargée: des études et de la planification; de la mise en œuvre de la politique contractuelle conduite entre l'État et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche; de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du schéma-directeur du ministère; de la collecte, du traitement de la diffusion des données statistiques; et, de la définition des indicateurs de suivi du système de l'enseignement supérieur et leur évaluation.

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES

Elle est chargée de: la gestion des ressources humaines du ministère et des organismes sous tutelle; la planification, du recrutement des enseignants et des chercheurs, ainsi que des personnels administratifs et techniques, dont elle assure la promotion par la mise en œuvre d'une politique de formation continue; et la gestion des équipements et des moyens de l'administration centrale.

LA DIRECTION DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS

Elle est chargée de la préparation, de la mise en place et du suivi de l'exécution des budgets du ministère et des organismes sous tutelle et du suivi des investissements.

LA DIRECTION DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Elle est chargée: du traitement et de la diffusion de l'information scientifique et technique; de la conception et de la mise en place des systèmes et des réseaux nationaux d'information scientifique, technique et technologique; de la mise en place et du suivi de relais avec les réseaux extérieurs; de la diffusion des informations scientifiques et techniques par l'intermédiaire des centres nationaux de documentation; de la mise en œuvre de la politique de développement et de l'amélioration de la qualité des bibliothèques et des centres documentaires; et de la gestion documentaire pour l'administration centrale et de la gestion des archives.

3.3 LES ORGANES DE CONCERTATION

Ce sont le conseil consultatif de l'enseignement et de la recherche, le comité national d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche, la conférence des établissements d'enseignement supérieur, la commission de reconnaissance et d'équivalence des diplômes et des titres d'ingénieurs et la commission nationale d'attributions des bourses.

42 CHAPITRE 3

3. 4 MINISTRES AYANT DIRIGÉ LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PÉRIODE DE 1957-1959 : Monsieur Boka Ernest est le premier ivoirien nommé à la tête du Ministère de l'éducation nationale. Ce ministère regroupait autant l'enseignement primaire, l'enseignement technique que l'enseignement supérieur. Durant cette période, nombre d'écoles primaires et des collèges furent créés. En 1958, nous avons la création du Centre d'études supérieures qui deviendra plus tard l'Université d'Abidjan.

PÉRIODE DE 1959-1963: Monsieur Bony Joachim est le deuxième dirigeant du Ministère de l'éducation nationale qui réunissait alors les départements suivants: le département de l'éducation nationale (enseignement supérieur, secondaire et primaire); le département de l'enseignement technique; le département de la jeunesse et des sports; et le département de l'Institut des beaux-arts. M. Bony Joachim créa l'ENS (École normale supérieure) avec l'aide de l'UNESCO et de la Fondation Ford. Il transforma le Centre d'études supérieures en une université en 1963. M. Bony fit érigé l'École de médecine en faculté de médecine et créa aussi la maison d'édition CEDA.

PÉRIODE DE 1963 : Monsieur Alcide Kakou qui dirigea le premier ministère de l'enseignement technique de 1957 à 1961 fut nommé par intérim à la tête du Ministère de l'éducation nationale pour une durée de 3 mois.

PÉRIODE DE 1963-1970 : Monsieur Amon Tanoh Lambert est nommé Ministre de l'éducation nationale. Nous avons durant cette période la création des Centres d'animation et de formation professionnelle (CAFOP), la construction de l'Institut des arts à Cocody, la construction du Musée d'Abidjan et la construction de l'École des beaux-arts.

PÉRIODE DE 1969-1970 : Monsieur Lorougnon Guédé dirige le Ministère de l'éducation nationale.

PÉRIODE DE 1971: Après une agitation conduite par des étudiants et quelques enseignants, le Ministère de l'éducation nationale est dirigé par Félix Houphouët-Boigny parallèlement à sa tâche déjà chargée. Pendant cette même période, on assiste à la réinstalation du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dirigé par Monsieur Ange-François Barry Battesti (de 1971 à 1983). Ce ministère avait été supprimé de 1963 à 1970.

PÉRIODE DE 1971-1981: Le Ministère de la recherche scientifique est créé par un décret présidentiel en septembre 1971. Il est dirigé par Monsieur Lorougnon Guédé. À partir de 1972 jusqu'à 1983, Monsieur Paul Yao Akoto sera chargé du Ministère de l'éducation nationale. Désormais, il existe trois ministères distincts pour la formation. Ce sont: le Ministère de l'éducation nationale; le Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle; et, le Ministère de la recherche scientifique qui prend en compte l'enseignement supérieur.

PÉRIODE DE 1981-1986: Le Ministère de la recherche scientifique change de dénomination (de 1983 à 1986) et devient Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et supérieur. Docteur Balla Keïta en est le ministre.

PÉRIODE DE 1986-1993 : Professeur Alassane Salif N'Diaye dirige le ministère qui prend successivement les appelations suivantes:

- -- 1986-1989 : Ministère de la recherche scientifique
- -- 1989-1990 : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche scientifique et de la culture
- -- 1990-1991 : Ministère de la recherche scientifique, de l'enseignement professionnelle et technique
- -- 1991-1993 : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

PÉRIODE DE 1991-1993 : Professeur Saliou Touré dirige le ministère qui se dénomme Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation technique.

PÉRIODE DE 1998 À DÉCEMBRE 1999 : Professeur Francis Wodié dirige le ministère qui prend l'appelation de Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

PÉRIODE DE JANVIER 2000 À AOÛT 2002 : Professeur Séry Bailly dirige le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

DEPUIS AOÛT 2002 : Monsieur Zémogo Fofana est le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (Il a démissionné à la fin novembre 2002).

3.5 DÉPENSES PUBLIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DEPUIS 1960

La volonté du gouvernement ivoirien de placer la valorisation des ressources humaines au premier plan en érigeant l'éducation et la formation au rang de priorité nationale s'est traduite au plan budgétaire par l'allocation d'importantes ressources. Cet effort du gouvernement a permis au système éducatif de connaître un essor très important depuis l'indépendance (le tableau 3-1).

4. AUTRES MINISTÈRES

En Côte d'Ivoire, l'éducation relève de trois principaux ministères qui sont: le Ministère de l'éducation nationale et de la formation de base (MEN), le Ministère

44 CHAPITRE 3

de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP) et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS).

Le Ministère de l'éducation nationale et de la formation de base assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'éducation et d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général; en liaison avec d'autres ministères, il conçoit et met en œuvre la politique d'alphabétisation et d'éducation des adultes.

Le Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'enseignement technique et de la formation professionnelle. En créant le département ministériel, le gouvernement entend accorder une plus grande attention à ce secteur pour mieux l'adapter aux évolutions du marché de l'emploi et à la conjoncture économique.

Outre les trois principaux ministères s'occupant de l'éducation, des activités de formation professionnelle apparaissent de façon explicite dans les attributions d'autres ministères. Le tableau 3-2 présente ces ministères et les établissements sous tutelle.

(Lasm Manso, l'introduction et la section 1; Aimée Adiko, les sections 2, 3 et 4)